

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du 27 janvier 2014

Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel
Modalités d'acquittement à compter du 1^{er} janvier 2014

NOR : BUDD1402380C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services les modifications intervenues en matière d'acquittement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) à compter du 1^{er} janvier 2014, suite à l'adoption du point XXIV de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 modifiant le point 10 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est acquittée selon une périodicité trimestrielle, et non plus mensuelle.

La déclaration d'acquittement reprend les quantités de gaz facturées et/ou consommées au cours du trimestre de référence.

Elle doit être déposée auprès des services douaniers de rattachement au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant le trimestre de référence.

La taxe correspondante est acquittée auprès de la recette régionale de rattachement lors du dépôt de la déclaration.

Dans la mesure où le régime de la TICGN consiste en un paiement au comptant sur supports déclaratifs, et dans la mesure où le paiement de la TICGN est concomittant à sa déclaration, les redevables peuvent joindre leur paiement à l'appui de la déclaration d'acquittement auprès du bureau de douane.

Dans ce cas de figure, le bureau de douane, après avoir effectué les contrôles d'assiette relevant de sa compétence, transmet les moyens de paiement à la recette régionale, selon les modalités d'usage.

A titre d'exemple, en ce qui concerne l'année 2014, l'échéancier de déclaration et d'acquittement de la taxe due par les redevables sera le suivant :

- au titre des mois de janvier à mars 2014 : entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2014 ;
- au titre des mois de avril à juin 2014 : entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 août 2014 ;
- au titre des mois de juillet à septembre 2014 : entre le 1^{er} octobre 2014 et le 29 novembre 2014 ;
- au titre des mois d'octobre à décembre 2014 : entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2015.

Il est rappelé qu'une copie de chaque déclaration d'acquiescement est adressée par le bureau de rattachement au bureau F2 de la direction générale, à des fins statistiques.

La déclaration CERFA actualisée sera prochainement disponible sur le site internet de la douane, ainsi que sur le site internet : <http://www.service-public.fr/>.

Toute difficulté d'application de la présente doit être signalée au bureau F2.

Fait le 27 janvier 2014

Pour le ministre et sur délégation
Le sous directeur des droits indirects

signé

Dariusz KACZYNSKI

